

1125 lbs de superphosphate à 16% = 180 lbs d'acide phosphorique  
400 lbs de sulfate d'ammoniaque à 20% = 80 lbs d'azote  
160 lbs de chlorure de potassium à 50% = 80 lbs de potasse

1685 lbs = le total des ingrédients concentrés, auquel il ne faudra ajouter que 315 lbs de matière inerte pour faire le poids de 2000 lbs qu'il faut avoir.

L'emploi d'un tel engrais, comme il est aisé de s'en rendre compte, se rapproche aussi de la logique, lorsque réellement il y a lieu de suppléer aux trois éléments de fertilité du fumier.

Un engrais composé ne devrait guère être inférieur à la formule 4-8-4 c'est-à-dire 4 lbs d'azote, plus 8 lbs d'acide phosphorique, plus 4 lbs de potasse, par 100 lbs. en poids, pour mériter le titre de "*complet*" et devenir rationnel, dans son usage, comme tel.

Des avertissements de cette nature ont déjà souvent été donnés dans les bulletins émis par les stations agricoles de divers états de l'Union américaine, notamment ceux de Massachusetts, Missouri, Indiana, Maryland, etc.

### Loi concernant les engrais agricoles

Pour protéger les cultivateurs contre les falsifications et abus, dans le commerce des engrais chimiques, les gouvernements des divers pays ont édicté des lois spéciales réglementant leur vente et facilitant leur contrôle par les acheteurs. Pour le Canada, la loi en vigueur, en cette matière, a été sanctionnée le 19 mai 1909.

Tout cultivateur peut obtenir gratuitement un exemplaire en s'adressant au "Département du Revenu de l'Intérieur", à Ottawa, ainsi que la liste de tous les engrais dont la vente est autorisée au Canada.

Pour la facilité des intéressés nous transcrivons ici quelques-uns des principaux articles de cette loi, parmi ceux qu'il est le plus utile de connaître.

#### **Article 5.**

Chaque marque d'engrais offerte en vente, au Canada doit porter un numéro d'enregistrement, lequel appartient en permanence à la marque ou à la sorte d'engrais à laquelle il a été attribué. Le numéro est désigné par le Ministre à la demande du fabricant de cette marque d'engrais, ou de son agent, et sur un versement d'un droit de deux dollars.

#### **Article 7.**

Le numéro d'enregistrement doit être appliqué, par le fabricant ou par l'agent, d'une manière claire et lisible sur chaque colis d'engrais qui se vend ou s'offre